

ANNEXE 3

Organisation du comité de pilotage (COPIL) de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Wiège-Faty

Composition

Présidence : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Oise

Membres de droit :

- 1 représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie
- 1 représentant de la Direction départementale des territoires de l'Aisne
- 1 représentant de l'Agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie
- 1 représentant de l'Agence de l'eau Seine-Normandie - Direction territoriale vallées d'Oise
- 1 représentant du Conseil départemental de l'Aisne
- 1 représentant de la Communauté de communes de la Thiérache du centre
- 1 représentant des communes concernées par la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- 1 représentant du délégataire du service public d'eau potable
- 1 représentant de la Chambre d'agriculture de l'Aisne
- 1 représentant des coopératives et négociants agricoles
- 3 représentants des agriculteurs de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
- 1 représentant des syndicats d'exploitants agricoles
- 1 représentant d'une association de protection de l'environnement agréée
- 1 représentant d'une association de protection des consommateurs
- 1 représentant du Centre d'étude technique agricole (CETA)
- 1 représentant d'Agriculture biologique de Picardie

Invités :

- Autre(s) représentant(s) des coopératives et négociants agricoles,
- Instituts de recherche (INRA, ARVALIS, ITB, LDAR...),
- Autre(s) représentant(s) des agriculteurs de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, etc.

Fonctionnement :

Le COPIL est un organe de concertation et de suivi du plan d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles menaçant la qualité des eaux butes du captage de Wiège-Faty destinées à l'alimentation humaine. Dans ce cadre, il est également consulté par l'autorité administrative concernant les actes réglementaires pris au titre des zones soumises à contraintes environnementales propres au dit captage.

Au vu de ces objectifs, le COPIL est une structure participative de co-construction et d'évaluation du plan d'actions. Il ne peut donc se substituer aux organes délibératifs particuliers de ses membres et donc procéder à un vote.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU - 1 MARS 2016

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN